



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

- Sans à T&AP
- Gravelle (EST)
avis de base, enquête
H.S. BL
02 25

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 02- 2530 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'Ormes
SOCIÉTÉ Coopérative de Déshydratation d'Arcis sur Aube

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la demande présentée le 27 septembre 2001 par M. PETITPAS, Directeur de la Coopérative de Déshydratation d'Arcis-Sur-Aube située sur le territoire de la commune d'Ormes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre ses silos de stockage de produits alimentaires et son périmètre d'épandage,
- CONSIDÉRANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2160.1a, 2910.A1, 2260.1, 1432.2, 1434.1b, 1721.b, 2920.2b, 2930.b.
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune d'ORMES,
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 28 janvier 2002,
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de : Ormes, Villette-Sur-Aube, Allibaudières, Le Chêne,
- VU les avis émis par les Chefs de service intéressés,
- VU l'avis du CDH en date du 07 mai 2002,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,
- CONSIDÉRANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 - 10025 TROYES CEDEX - TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 - TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLEVEMENTS D'EAU	5
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 7 : REJETS	9
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	10
ARTICLE 9 : EPANDAGES	10
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

ARTICLE 11 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
--	----

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	21
--	----

TITRE V : DÉCHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	23
--	----

TITRE VI : SÉCURITÉ

ARTICLE 14 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	24
ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre	26
ARTICLE 16 - RÈGLES D'EXPLOITATION	27
ARTICLE 17 : MOYENS DE SECOURS	30
ARTICLE 18 : ZONES DE RISQUES INCENDIE	32
ARTICLE 19 : ZONES DE SÉCURITÉ.....	33

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....

ARTICLE 20 : INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR.....	35
ARTICLE 21 : ATELIER DE RÉPARATION DES VÉHICULES À MOTEUR.....	36
ARTICLE 22 : UTILISATION DE SOURCE RADIOACTIVE	37
ARTICLE 23 : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES	38
ARTICLE 24 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	41
ARTICLE 25 : STOCKAGES DE PRODUITS FINIS	42
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	45

A R R E T E

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La société Coopérative de Déshydratation d'Arcis-Sur-Aube dont le siège social est au lieu-dit « La Perrière » à ORMES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ORMES, au lieu-dit « La Perrière » les installations suivantes :

N° de la rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime de classement A-D
2160-1a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	76 000 m ³	A
2910 - A1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	90.5 MW	A
2260-1	Installations de broyage, tamisage, mélange de substances végétales de puissance supérieure à 200kW	1900 kW	A
1432.2	Dépôt de liquides inflammables enterrés dont la capacité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³	440 m ³ de FO2 150 m ³ de FOD 120 m ³ de GO	D
1434-1b	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables dont le débit équivalent est compris entre 1 et 20 m ³ /h	5.4 m ³ /h	D
1721-b	Utilisation de substances radioactives scellées dont l'activité est comprise entre 10 mCi et 10 Ci	Sonde densimétrique de 100mCi	D
2920-2b	Installations de compression ou de réfrigération utilisant des fluides non toxiques ou non inflammables fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, d'une puissance comprise entre 50 et 500 kW	255 kW	D
2930-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules entre 500 et 5000 m ²	560 m ²	D

A = Autorisation - D = Déclaration

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Périmètre d'isolement

Les silos de stockage induisent des rayons de dangers égaux à 1.5 fois la hauteur de chaque silo, sans être inférieure à 25 mètres (soit 35m et 25m).

L'exploitant doit être propriétaire ou posséder une servitude de droit privé sur les terrains concernés par les rayons d'isolement induits par les différents silos et boisseaux de stockage.

2.2 – Conformité aux plans et aux données techniques – Modification

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets produits ou admis ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 – Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a 2 origines :

- ### 3.2 – Conception et exploitation du forage.

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- Ce forage est protégé contre les écoulements accidentels par un muret. Il est équipé d'un tampon étanche, son accès doit être clos et verrouillé.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés sur la nappe et le réseau public doit être effectué tous les jours. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le réseau distribuant l'eau de forage, considérée a priori comme non potable, doit être repéré conformément à la norme NFX 08100.

Il ne doit y avoir aucune communication possible entre le réseau d'eau publique et l'eau du puits.

3.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués par les :

- ↳ les eaux domestiques,
- ↳ les eaux de purges de production de vapeur et du circuit de refroidissement,
- ↳ les eaux de lavage,
- ↳ les eaux provenant de la condensation des fumées,
- ↳ les eaux d'égouttement, sérums et eaux pluviales.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la législation sur l'assainissement individuel puis infiltrées ; elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-3928 A du 12/11/2001 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les eaux de purges de production de vapeur et du circuit de refroidissement, les eaux de lavage, les eaux provenant de la condensation des fumées, les jus d'égouttement, sérums et les eaux pluviales sauf celles qui proviennent des nouveaux bâtiment de stockage sont épandues.

Les eaux pluviales provenant des nouveaux bâtiments de stockage seront dirigées dans le fossé attenant aux bâtiments après passage par un séparateur d'hydrocarbures ayant une valeur maximale de rejet de 1 mg/l d'hydrocarbures.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

8.1. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.2. - Eaux pluviales

Avant d'être stockées dans le bassin, les eaux pluviales provenant des aires de circulation et des aires de distribution de carburant seront traités par un séparateur décanteur d'hydrocarbures ayant une valeur maximale de rejet de 10 mg/l d'hydrocarbures.

ARTICLE 9 – EPANDAGES :

L'épandage des effluents visés à l'article 7.5 du présent arrêté est autorisé à l'intérieur du périmètre figurant sur la carte jointe au présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

9.1. – Superficies

Les communes touchées par l'épandage sont Ormes, Le Chêne, Allibaudières, Herbisse, Villiers Herbisse, Mailly Le Camp, Vinets, Grandville, Dosnon, Trouans et Lhuitre.

La superficie totale de la zone d'épandage est de 10 000 ha.

La superficie totale annuelle concernée par l'épandage est de 600 ha.

9.2. – Caractéristiques des effluents

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

➤ pH compris entre 5,5 et 8,5 ; éventuellement 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agro-pédologique prévue ci-dessus.

➤ Température inférieure à 30 °C.

➤ L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

➤ Volume annuel épandable au maximum de 210 000 m³ correspondant à une superficie annuelle épandable de 600 ha et des doses d'apport et donc des lames d'eau, apportées en plusieurs fois, de :

- 100mm maxi sur les rendzines grises et le sol peu évolué d'apport colluvial calcaire
- 75mm maxi sur les rendzines brunes et les sols bruns calcaires.

	Concentration Moyenne en mg/l	Concentration maxi en mg/l	Flux maxi kg/an/ha	Flux maxi kg/an
DCO	8450	20 000	2960	1774500
DBO ₅	4500	10000	1570	945000
Matières en suspension	2350	9000	820	493500
Carbone organique total	2200	5000	770	462000
Azote global	500	900	200	63000
C/N	4	11	-	-
Phosphore total (P ₂ O ₅)	41	100	14	8610
Potassium total (K ₂ O)	400	800	140	84000
Magnésium (MgO)	35	80	12	7350
Calcium total (CaO)	798	1 500	280	167580
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	346	420	120	72660
Chlorures (Cl)	182	200	64	38220
Sodium en Na ₂ O	115	140	40	24150

La dose d'apport moyenne sera de 350 m³ / ha.

Ces flux maximum seront calculés pour des doses d'apport prévisionnelles adaptées aux cultures suivantes :

- Avant pommes de terre, betteraves, graminées porte graines : 400 m³ / ha maximum,
- Avant colza, tournesol : 200 m³ / ha maximum avant culture,
- luzerne : 600 m³ / ha après chacune des 3 premières coupes sur luzerne de première et de deuxième année, et après chacune des deux premières coupes sur luzerne de troisième année.

9.3. – Stockage

La capacité des ouvrages de stockage est de 3000m³. Elle doit être compatible avec les périodes où l'épandage est inapproprié telles qu'elles sont prévues par le code de bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993). La capacité totale devra être suffisante pour retenir les effluents quand leurs caractéristiques peuvent interdire la mise en œuvre de l'épandage.

Les ouvrages de stockages sont étanches et sont constitués d'une membrane PVC PEHD.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

9.4. – Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues, terres de décantation,... sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.

9.5. – Informations préalables aux épandages

Un mois avant le début d'une campagne d'épandage, l'exploitant soumet à l'inspecteur des installations classées un plan prévisionnel des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'épandage. Il indique l'évaluation du volume des effluents à rejeter et la superficie minimale des terrains nécessaires.

Les parcelles retenues sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement la concordance avec les documents similaires antérieurs ou postérieurs.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à

l'inspection des installations classées.

9.6. – Mise en œuvre de l'épandage

Les effluents sont épandus par aspersion. Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le temps de retour sur une même parcelle ne sera pas inférieur à 3 ans sauf pour les luzernes où il pourra être d'un an.

9.6.1 Les caractéristiques de l'effluent doivent être conformes aux valeurs limites définies à l'article 9.2 .

Les teneurs en fertilisants des effluents sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 200 kg/ha/an.

Si l'épandage s'effectue avant cultures de printemps, la préparation des parcelles sera conforme au cahier des charges édicté par l'exploitant. L'implantation de CIPAN est obligatoire et sa destruction ne devra pas être trop hâtive.

9.6.2 L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et des zones inondables ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, exception faite des déchets solides ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols n'est pas dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Des dispositions complémentaires doivent être respectées par l'exploitant du fait de l'épandage dans des zones vulnérables faisant l'objet d'un programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (arrêté préfectoral relatif au 2^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

9.7. – Suivi de l'épandage

9.7.1 Réseau de points de référence :

Afin de caractériser les teneurs en éléments fertilisants et de créer un réseau de parcelles de référence, des prélèvements de sols seront effectués avant le premier épandage sur 3 horizons : 0-20 cm, 20-40 cm, 40-60 cm.

Le réseau de points de référence est constitué à raison de un point de référence pour 50 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

9.7.2 Analyses des sols.

Les prélèvements et analyses demandés ci dessous répondent à l'article 38 et à l'article 41, points II-3 et II-4 ainsi qu'aux annexes VII a et VII c et VII d de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.7.2.1 Les analyses préalables au premier épandage concernent les paramètres suivants:

- à l'horizon 0-20 cm :
granulométrie, pH,
matières organiques, matières sèches,
azote global, azote ammoniacal,
rapport C / N,
K₂O échangeable, P₂O₅ échangeable, MgO échangeable,
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

- aux horizons 20-40 cm et 40-60 cm :
K₂O échangeable, P₂O₅ échangeable, MgO échangeable, CaCo₃.

9.7.2.2 Les éléments traces métalliques seront analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans,

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 20 hectares.

9.7.2.3 Analyses après épandage

- Pour l'azote minéral

Des prélèvements de sols seront effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles épandues.

L'analyse portera sur le reliquat azoté pour les horizons 0-30 cm, 30-60 cm et 60-90 cm.

- Pour les éléments P, K et Mg

Des prélèvements seront effectués tous les 50 ha épandus pour contrôler l'enrichissement en éléments P, K et Mg des couches 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm.

9.7.3 Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents conduits à l'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit comporter les mesures suivantes :

9.7.3.1 Le contrôle du respect des valeurs limites maximales sur les eaux envoyées à l'épandage pour les éléments suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH	en continu	PH - mètre
MES	Hebdomadaire	NFT 90-105
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuel	NFT 90-101
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Mensuel	NFT 90-103
C/N	Mensuel	
COT	Mensuel	NF EN 1484
Sulfates	Mensuel	NFT 90-009
Chlorures	Mensuel	NFT 90-014

9.7.3.2 Le contrôle des paramètres de fertilisation

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Azote global (organique, ammoniacal, nitrites, nitrates)	Hebdomadaire	NFT 90-110 NFT 90-113 NFT 90-112
Phosphore total	Hebdomadaire	NFT 90-023
Potassium total	Hebdomadaire	

Les paramètres ainsi mesurés seront rapportés aux volumes d'effluents produits et aux surfaces épandues.

9.7.3.3 Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.7.3.1 et 9.7.3.2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires appropriés.

9.7.3.4 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

9.7.3.5 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites aux articles 9.7.3.1 et 9.7.3.2 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7.4 Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- ↳ les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- ↳ les dates d'épandage,
- ↳ les parcelles réceptrices et leur surface,
- ↳ les cultures pratiquées,
- ↳ le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ↳ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ↳ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents ou déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.7.5 Bilan agronomique annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement et comporte :

- ↳ la liste des parcelles réceptrices,
- ↳ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents ou déchets épandus (apport d'éléments fertilisants et/ou toxiques),
- ↳ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- ↳ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées,

↳ la remise à jour éventuelle des données réunis lors de l'étude initiale.

Ce bilan doit permettre de vérifier la bonne mise en œuvre de l'épandage et l'assimilation des effluents par le sol et les cultures.

9.7.6 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel (en basses et hautes eaux) par un organisme tiers qualifié, à partir d'un réseau de 17 points de contrôle sur le périmètre; le réseau est constitué de captages existants ou de piézomètres, aménagés sur ou en dehors de la zone d'épandage. Leur implantation est reportée sur la carte jointe au présent arrêté.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

- pH,
- résistivité et conductivité à 20 ° C,
- DCO,
- azote total,
- ammonium (NH_4^+), nitrites (NO_2), nitrates (NO_3),
- chlorures (Cl^-),
- sulfates (SO_4^{2-}),
- calcium (Ca^{++}),
- sodium (Na^+),
- potassium (K^+),
- magnésium (Mg^{++}),
- phosphore total et phosphates (PO_4).

Un état hydro-chimique initial sera réalisé sur les nouveaux points de contrôle préalablement à l'utilisation des nouvelles zones pour l'épandage.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des

dispositions prises et des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

11.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

11.2 - Conditions de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Sur la canalisation de rejet d'effluent de l'installation numérotée 3 à l'article 11.3 ci-dessous doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure

conformes à la norme NFX 44052.

11.3 – Constitution des installations .

Désignation	Débit horaire (Nm ³ /h)	Puissance thermique en MW	Combustibles
Sécheur 40000			
Après évapo ❶	90 000 *	32.5	FO2 ou GN
Direct	90 000 *		
Sécheur 20 000 ❷	70 000 *	16	FO2
Sécheur 45000 ❸	95 000 *	35	FO2 ou GN-
Chaudière gaz ❹	9650	7	GN
		Puissance électrique	
Broyeur pneumatique 40 000 ❺	45 000	900 kW	
Broyeur pneumatique 20 000 ❻	26 000	500 kW	
Broyeur pneumatique 45 000 ❼	36 000	500 kW	

* débit de gaz humides

11.3.1 – Valeurs limites de rejet

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

	Poussières mg/m ³		SO ₂ mg/m ³		Nox (eq NO ₂) mg/m ³	
	Fioul	gaz	Fioul	gaz	fioul	Gaz
Installation 1	200	200	800	35	500	350
Installation 2	200	200	800	35	500	350
Installation 3	200	200	800	35	500	350
Installation 4	5	5	35	35	225	225
Installation 5	20					
Installation 6	20					
Installation 7	20					

Flux Installation fonctionnant au fioul	Poussières			SO ₂			Nox		
	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	Kg/j	t/an
Installation 1	18	432	81	72	1728	324	45	1080	202.5
Installation 2	14	336	14	56	1344	56	35	840	35
Installation 3	19	456	85	76	1824	342	47.5	1140	214
Installation 4	0.05	1.2	0.16	0.3	7.2	1.1	1.5	36	4.8
Installation 5	0.9	21.6	4						

Installation 6	0.5	12	2.2						
Installation 7	0.7	16.8	3.1						
Total des émissions moyennes	42	1013	190	140	3360	723	101	2424	456

L'installation 2 fonctionne au maximum 1000 heures par an.

Flux Installation fonctionnant au gaz	Poussières			SO ₂			Nox		
	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	Kg/j	t/an
Installation 1	18	432	81	3.1	74.4	13.9	31.5	744	139
Installation 2	14	336	14	2.4	58.8	2.4	24	588	24
Installation 3	19	456	85	3.3	79.8	14.8	33	798	148
Installation 4	0.05	1.2	0.16	0.3	7.2	1.1	1.5	36	4.8
Installation 5	0.9	21.6	4						
Installation 6	0.5	12	2.2						
Installation 7	0.7	16.8	3.1						
Total des émissions moyennes	42	1013	190	7.1	172	32.2	70	1684	315.8

11.3.2. Valeurs limites de rejet pour les silos

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans des bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions fixées aux art. 14,23 et 29 est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures et 50 kg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions seront prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

11.3.3 – Contrôles

Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit des rejets des installations numérotées ①, ② et ③ à l'article ci-dessus.

Il doit évaluer en permanence le débit des rejets des installations ⑤, ⑥ et ⑦.

11.3.3.1 Poussières totales

L'exploitant réalisera une mesure mensuelle des rejets en poussière des installations ①, ② et ③ pendant la période d'activité.

Il sera installé des détecteurs de manches percées sur les installations ⑤, ⑥ et ⑦, les alarmes seront reportées à la salle des commandes.

11.3.3.2 Oxyde de soufre et oxyde d'azotes

Deux mesures par an sont réalisées sur les rejets des installations ①, ② et ③ (méthode de références XPX 43370- FDX 20351 à 355 et 357).

11.3.3.3 Communication des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement par écrit à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11.3.3.4 Bilan matière

Annuellement, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan de ses consommations d'énergie et une évaluation des rejets totaux en SO₂, NO_x et poussières.

11.3.4 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive) l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 13.3.3 par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Nuit 22 H 00 – 07 H 00		Jour : 07 H 00 – 22 H 00	
Émergence admissible dB (A)	Niveau max. admissible en limite de propriété dB (A)	Émergence admissible dB (A)	Niveau max. admissible en limite de propriété dB (A)
3	60	5	70

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

13.2. - Nature des déchets produits

Désignation	Code	Production annuelle	Mode d'élimination
Cartons papiers	20 01 01	25 m3	Récupération
Métaux	20 01 06	40 t	Récupération
Matière végétales	02 03 01	45 t	Epandage

Résidus de décantation de cuves (boues + terre)	02 03 99	34 m3	Epandage
Matières de vidanges	19 08 99		Epandage
Huiles hydrauliques	13 01 03	300 kg	Incinération
Huiles moteurs	13 02 03	5.5 m3	Recyclage
Mélange eau-hydrocarbures	13 05 05	19 m3	Incinération
Chiffons et emballages souillés	15 02 01	2 m3	DC2
Contenu des bacs à graisse	13 06 01	5 m3	DC2
Déchets banals	20 03 01	5 m ³	DC2

13.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, papiers et cartons , bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

13.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 15.2. , les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 14 : REGLES D'AMENAGEMENT

14.1 – Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie

14.2 – Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

14.3 – Accès, voies et aires de circulation

14.3.1 Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

14.3.2 Le site est rendu accessible aux engins d'incendie de la voie publique par trois accès opposés.

En outre, chaque bâtiment doit être accessible sur au moins son demi-périmètre, avec des voies de circulation correspondant aux caractéristiques minimales suivantes (voies engins)

- | | |
|---|-----------------------|
| - largeur libre de tout stationnement l : | $l \geq 3\text{m}$ |
| - hauteur libre h : | $h \geq 3,5\text{ m}$ |
| - rayon intérieur de virage R : | $R \geq 11\text{ m}$ |

Si $R < 50\text{ m}$, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage $S = 15/R$

- | | |
|----------------------|--|
| - pente p : | $p \neq 15\%$ |
| - force portante F : | $F = 130\text{ kN}$ répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière. |

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre

la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement l : $l \geq 4m$
- pente p : $p \neq 10 \%$
- résistance au poinçonnement F_p : $F_p = 100 \text{ kN}$ sur un disque $\varnothing 20 \text{ cm}$

14.4 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

14.5 – Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Ces récipients de stockage sont associés à des cuvettes de rétention conformément aux dispositions de l'article 4.4.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, en récipients mobiles, sont indiqués de façon très visible le ou les numéro (s) de symboles de danger correspondant aux produits stockés.

Sur les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, sont portés la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

14.6 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation

électrique normale.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'entreprise.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de pertes des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection des tests sont effectués. Ces interruptions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation.

14.7 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages..).

En ce qui concerne les silos, les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc ; doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

15.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une

configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

15.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 17.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

15.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 17.1, 17.2, et 17.3 sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 - REGLES D'EXPLOITATION

16.1 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

16.2 - Sécurité des procédés

16.2.1 - L'exploitant établit, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux et pour lesquels il constitue un dossier de sécurité qui comporte au moins les éléments suivants :

- (1) Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre :

1. Matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués,

y

compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre

- (2) Cinétique et thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle

2.(3) Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans

l'installation.

- (3) Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.
- (4) Schéma de circulation des fluides et bilans matières.
- (5) Modes opératoires.
- (6) Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

16.2.2 – Mises à jour et modifications

Le dossier « sécurité » est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

16.3 – Utilisation des produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

16.4 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation....

16.5 – Dispositifs de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité

ou à l'arrêt d'urgence des installations.

16.6 – Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Ceci concerne notamment le sécheurs, l'activité épandage et les silos de stockage.

La maîtrise du process de fabrication sera réalisée au minimum sur les points suivants :

L'alimentation général du gaz est équipée d'une vanne d'isolation générale située à distance du brûleur et installée à l'extérieur du bâtiment ; pour le fioul lourd, l'arrêt télécommandé des pompes assurent l'isolation

Le ventilateur d'air de combustion est équipé d'un détecteur de rotation, l'alimentation en combustible (fioul ou gaz) y est asservie,

Pour l'exploitation au gaz naturel, un dispositif de surveillance contrôle en permanence la concordance entre le débit de combustible et le débit d'air de combustion,

L'isolation totale de l'alimentation du brûleur en gaz sera assurée par un dispositif spécial avec double vanne et mise à l'air libre de la portion de tuyauterie située entre ces deux vannes

Le sécheur est équipé d'un ensemble de moyens de régulation et de surveillance de températures, la surveillance de la température de sortie est assortie d'un seuil d'alarme et d'un seuil de sécurité,

Le franchissement du seuil de sécurité occasionne la coupure de l'alimentation en combustible et déclenche un cycle prédéfini d'aspersion d'eau,

La surveillance incendie est complétée par des détecteurs de braise installés aux points sensibles de l'installation ; à la sortie du sécheur, ces détections sont utilisés comme simple alarme ; au niveau des refroidisseurs de granulés, la détection persistante de braise coupe automatiquement la ventilation,

Tous les organes de sécurité et d'une manière plus générale, tout défaut dans le déroulement du process sont reliés à une alarme sonore prévenant les chefs de poste en salle de commande et dans toute l'usine.

16.7 – Système d'alarme

Les installations, pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

16.8 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

16.9 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention

font l'objet de vérifications périodiques. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

16.10 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire,

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

16.11 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 40g/m² (pour une humidité de 16%).

Le nettoyage des locaux est , partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateur ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour ce nettoyage sera étanche aux poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

ARTICLE 17 : MOYENS DE SECOURS

17.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

17.2 – Matériel

L'établissement possède les moyens suivants destinés à assurer la défense intérieure contre l'incendie :

- des extincteurs mobiles à raison de 18 l de produit extincteur par 500 m² et un appareil par 200 m² dans les ateliers (nota : 1 kg de poudre équivaut à 2 l de produit extincteur),

- un réseau de robinets d'incendie armés alimentant des appareils diamètre 40 mm ou diamètre 20 mm, sous une pression minimale de 2,5 bars lorsque la moitié d'entre eux fonctionnent simultanément (avec un maximum de 4), dimensionné de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets voisins puissent se

rejoindre.

L'exploitant prend les mesures suivantes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- mise en place d'une réserve incendie d'un volume de 300m³,
- mise en place d'une réserve d'eau de 100 m³,
- un poteau incendie de diamètre 100 mm à 100 mètres de l'établissement.

Ces trois points d'eau totalisent un volume de 580 m³ utilisable en 3 heures.

17.3 -Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation dépasse cent mètres.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore générant par bâtiment l'alarme générale d'évacuation pendant au moins 5 minutes.

17.4 -Personnel d'intervention

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premiers secours, sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, le délai entre deux exercices ne pouvant excéder six mois. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie et de secours.

17.5 - Organisation des secours

L'exploitant établit un plan de secours. Ce plan précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose et dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Suite aux exercices d'application, une mise à jour régulière de ce plan sera effectuée en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours.

17.6. - Formation

L'exploitant assure la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, notamment à l'occasion des exercices semestriels :

- reconnaissance du signal sonore d'alarme générale d'évacuation,
- mise en œuvre des moyens de premier secours,
- alerte des secours publics,
- accueil et guidage des secours publics.

17.7. - Affichage des consignes de secours et d'alerte.

L'exploitant affiche bien en évidence une consigne dans les locaux et les dégagements indiquant notamment :

- le matériel d'extinction se trouvant dans le local ou à ses abords,
- le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- le personnel chargé de diriger l'évacuation,
- l'emplacement du téléphone permettant l'alerte des sapeurs-pompiers,
- le personnel chargé de l'alerte,
- les consignes d'alerte des secours publics.

ARTICLE 18 : ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée, dans son ensemble, comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

18.1. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

18.2. - Désenfumage

Les locaux de plus de 300m² dans lesquels un risque d'incendie peut apparaître, sont équipés d'un système de désenfumage (locaux, sécheurs, broyeurs et stockage de produits finis) :

- par des ouvertures en partie basse (amenée d'air) et en partie haute (évacuation des fumées) communiquant avec l'extérieur,
- totalisant une surface utile d'au moins 1 % de la surface du local avec un minimum d'1 m², lorsque la surface du local n'excède pas 1000 m²,
- totalisant une surface utile d'au moins 2 % de la surface du local dont 0.5 % constitué d'exutoires, et 1.5% constitué d'éléments de couverture facilement fusibles, lorsque la surface du local n'excède pas 2000m².

La mise en œuvre du désenfumage doit être réalisée avec une commande unique située près d'une issue.

En outre , afin d'éviter la propagation horizontale dans les locaux de surface

supérieure à 1600 m², des cantons doivent être constitués par des retombées d'au moins 50 cm stables au feu ¼ heure ou M0 en sous-face de la couverture. Chaque canton ne doit pas dépasser 1600 m² avec sa plus grande dimension n'excédant pas 60 mètres.

L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

18.3. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

ARTICLE 19 : ZONES DE SECURITE

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 20 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

19.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

19.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors de celles-ci.

Le matériel électrique mis en service dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 et du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce rapport doit comporter une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

19.3. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

19.4. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

19.5. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être

respectée en marche normale des installations. Durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel toutes les mesures sont prises pour garantir la sécurité des procédés.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

En ce qui concerne les silos, les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipement dans lesquels peuvent se développer une explosion.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20 : INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente

à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 21 : ATELIER DE REPARATION DES VEHICULES A MOTEUR

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un dispositif de traitement.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée

à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre. Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc. Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté. La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

ARTICLE 22 : UTILISATION DE SOURCE RADIOACTIVE

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus. Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la où les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'activité de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces

contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des Installations Classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance. Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait être autorisé.

ARTICLE 23 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973 et l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les réservoirs fixes doivent être construits conformément aux normes en vigueur. Ils sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation. Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- ◆ remplissage d'eau jusqu'à hauteur dépassant 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- ◆ obturation des orifices,
- ◆ application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- ◆ mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- ◆ vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- ◆ obturation des orifices,

- ♦ application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si un ou plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau

maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- ♦ 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- ♦ 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.
Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- ♦ d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- ♦ de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 24 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties inférieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de reversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories. Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication. Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Dans le cas des installations en libre-service,

l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- ♦ pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 235 B,
- ♦ pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couvercle spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 25 : SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

25.1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

25.2 - Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

25.3 - La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses;
 - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention;

- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie;
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie;
 - les systèmes directs de détection d'incendie;
 - les systèmes d'alarme;
 - les systèmes d'évacuation des fumées;
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées;
- au titre des choix de matériaux :
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courtoies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

25.4 - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 11.3.2.

Ces aires doivent être nettoyées.

25.5 - Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 25.13.

25.6 - Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

25.7 - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

27-8 - Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

25.9 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 11.3.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

25.10 - L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'entilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

25.11 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

25.12 - Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 11.3.2

25.13 - Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

26.1. - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

26.2. - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

26.3. - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

26.4. - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

26.5. - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

26.6. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie d'ORMES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

26.7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
M. le Maire d'ORMES,
Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION :
Pour le Préfet,
Pour le Chef de Bureau,
Par délégation



Olivier NICLI

TROYES, le 26 JUIN 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB

